COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTE DU 17 juillet 2015 N°2015-32

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté prescrivant l'entretien des trotto	ırs .		••••	•
•	••••	•	•	•
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des	••••	•	• ••	1
V. Hartiala D. 610. 5 du Cada nénal			••••	•
Vu les articles 1328 à 1384 du code civil,		•		

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté relatif au balayage et à l'entretien des trottoirs.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Soisy-sur-École.

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et des caniveaux

i

Le balayage est une charge incombant aux propriétaires (son représentant ou à son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours a des produits phytosanitaires est strictement interdit et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Article 3: Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires (son représentant ou à son locataire), sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage de piétons.

Article 4: Plantation bordant la voie publique

Les propriétaires (son représentant ou à son locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des plôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage récessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 7: Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy sur Ecole le 17 juillet 2015

permaire, Philippe BERTHO

Arrêté du 17 juillet 2015 N°2015-32